

SECTION 02

Note.

1.- Dans la présente Section, l'expression agglomérés sous forme de pellets désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

CHAPITRE 12

GRAINES ET FRUITS OLEAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MEDICINALES;

Notes.

1.- Les noix et amandes de palmiste, les graines de coton, les graines de ricin, les graines de sésame, les graines de moutarde, les graines de carthame, les graines d'œillette ou de pavot et les graines de karité, notamment, sont considérées comme graines oléagineuses au sens du n° 12.07. En sont, par contre, exclus les produits des n°s 08.01 ou 08.02 ainsi que les olives (Chapitre 7 ou Chapitre 20).

2.- Le n° 12.08 comprend non seulement les farines non déshuilées mais aussi les farines qui ont été partiellement déshuilées ou qui ont été déshuilées puis entièrement ou partiellement rehuilées avec leurs huiles initiales. En sont, par contre, exclus les résidus des n°s 23.04 à 23.06.

3.- Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres forestiers ou fruitiers, les graines de vesces (autres que celles de l'espèce *Vicia faba*) ou de lupins, sont considérées comme graines à ensemercer du n° 12.09.

Sont, par contre, exclus de cette position, même s'ils sont destinés à servir de semences :

- a) les légumes à cosse et le maïs doux (Chapitre 7);
- b) les épices et autres produits du Chapitre 9;
- c) les céréales (Chapitre 10);
- d) les produits des n°s 12.01 à 12.07 ou du n° 12.11.

4.- Le n° 12.11 comprend, notamment, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes : le basilic, la bourrache, le ginseng, l'hysop, la réglisse, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe.

En sont, par contre, exclus :

- a) les produits pharmaceutiques du Chapitre 30;
- b) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques du Chapitre 33;
- c) les insecticides, fongicides, herbicides, désinfectants et produits similaires du n° 38.08.

5.- Pour l'application du n° 12.12, le terme algues ne couvre pas :

- a) les micro-organismes monocellulaires morts du n° 21.02;
- b) les cultures de micro-organismes du n° 30.02;
- c) les engrais des n°s 31.01 ou 31.05.

Note de sous-positions.

1.- Pour l'application du n° 1205.10, l'expression graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique s'entend des graines de navette ou de colza fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2 % en poids et un composant solide qui contient moins de 30 micromoles par gramme de glucosinolates.

CODE	DESCRIPTION	Unité(s)	DD	TUB	TVA	DUS	TSB_PT	PSV	TUF	TUA	TUP	TUS
12.01	FEVES DE SOJA, MEME CONCASSEES											
1201.1000.00	- De semence	QA	5									
1201.9000.00	- Autres	QA	10									

CODE	DESCRIPTION	Unités)	DD	TUB	TVA	DUS	TSB_PT	PSV	TUF	TUA	TUP	TUS
12.02	ARACHIDES NON GRILLEES NI AUTREMENT CUITES, MEME DECORTIQUEES OU											
1202.3000.00	- De semence	QA	5									
1202.4110.00	--- Destinées à la production d'huile	QA	5									
1202.4190.00	--- Autres	QA	10									
1202.4210.00	--- Destinées à la production d'huile	QA	5									
1202.4290.00	--- Autres	QA	10									
12.03	COPRAH											
1203.0000.00	.	QA	5									
12.04	GRAINES DE LIN, MEME CONCASSEES											
1204.0000.00	.	QA	5									
12.05	GRAINES DE NAVETTE OU DE COLZA, MEME CONCASSEES											
1205.1000.00	- Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	QA	5									
1205.9000.00	- Autres	QA	5									
12.06	GRAINES DE TOURNESOL, MEME CONCASSEES											
1206.0000.00	.	QA	5									
12.07	AUTRES GRAINES ET FRUITS OLEAGINEUX, MEME CONCASSES											
1207.1000.00	- Noix et amandes de palmiste	QA	5									
1207.2100.00	-- De semence	QA	5									
1207.2900.00	-- Autres	QA	5									
1207.3000.00	- Graines de ricin	QA	5									
1207.4000.00	- Graines de sésame	QA	5									
1207.5000.00	- Graines de moutarde	QA	5									
1207.6000.00	- Graines de carthame (Carthamus tinctorius)	QA	5									
1207.7000.00	- Graines de melon	QA	5									
1207.9100.00	-- Graines d'œillette ou de pavot	QA	5									
1207.9910.00	--- Graines de karité	QA	5.0			10						
1207.9990.00	--- Autres	QA	5									
12.08	FARINES DE GRAINES OU DE FRUITS OLEAGINEUX, AUTRES QUE LA FARINE DE											
1208.1000.00	- De fèves de soja	QA	10		18							
1208.9000.00	- Autres	QA	10		18							
12.09	GRAINES, FRUITS ET SPORES A ENSEMENCER											
1209.1000.00	- Graines de betteraves à sucre	QA	5									
1209.2100.00	-- De luzerne	QA	5									
1209.2200.00	-- De trèfle (Trifolium spp.)	QA	5									
1209.2300.00	-- De fétuque	QA	5									
1209.2400.00	-- Du pâturin des prés du Kentucky (Poa pratensis L.)	QA	5									
1209.2500.00	-- De ray grass (Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.)	QA	5									
1209.2900.00	-- Autres	QA	5									
1209.3000.00	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	QA	5									
1209.9100.00	-- Graines de légumes	QA	5									
1209.9900.00	-- Autres	QA	5									

CODE	DESCRIPTION	Unités)	DD	TUB	TVA	DUS	TSB_PT	PSV	TUF	TUA	TUP	TUS
12.10	CONES DE HOUBLON FRAIS OU SECS, MEME BROYES, MOULUS OU SOUS FORME DE											
1210.1000.00	- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets	QA	5		18							
1210.2000.00	- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline	QA	5		18							
12.11	PLANTES, PARTIES DE PLANTES, GRAINES ET FRUITS DES ESPECES UTILISEES											
1211.2000.00	- Racines de ginseng	QA	5		18							
1211.3000.00	- Coca (feuille de)	QA	5		18							
1211.4000.00	- Paille de pavot	QA	5		18							
1211.9010.00	-- Pyrèthre	QA	5		18							
1211.9020.00	-- Ecorces et bois médicinaux	QA	5		18							
1211.9090.00	-- Autres	QA	5		18							
12.12	CAROUBES, ALGUES, BETTERAVES A SUCRE ET CANNES A SUCRE, FRAICHES OU SECHES											
1212.2100.00	-- Destinées à l'alimentation humaine	QA	5		18							
1212.2900.00	-- Autres	QA	5		18							
1212.9100.00	-- Betteraves à sucre	QA	5									
1212.9200.00	-- Caroubes	QA	5		18							
1212.9300.00	-- Cannes à sucre	QA	5		18							
1212.9400.00	-- Racines de chicorée	QA	5		18							
1212.9900.00	-- Autres	QA	5		18							
12.13	PAILLES ET BALLES DE CEREALES BRUTES, MEME HACHEES, MOULUES, PRESSEES											
1213.0010.00	- Balles de maïs	QA	5									
1213.0090.00	- utres	QA	5									
12.14	RUTABAGAS, BETTERAVES FOURRAGERES, RACINES FOURRAGERES, FOIN,											
1214.1000.00	- Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne	QA	5									
1214.9000.00	- Autres	QA	5									

Légende

DD	Droits de Douane
TUB	Taxe spécifique Unique B.G.E.
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
DUS	Droit Unique de Sortie
TSB_PT	Taxe Spéciale sur les Boissons
PSV	Prélèvement sur les Viandes
TUF	Taxe spécifique Unique F.E.R.
TUA	Taxe spécifique Unique Armée
TUP	Taxe spécifique Unique 3e Pont
TUS	Taxe spécifique Unique S.I.R.